

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 265

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Ledoux et Mme Magnier

-----

**ARTICLE 52**

Supprimer les alinéas 3 à 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en place d'un taux de revalorisation différent selon le niveau des pensions retraite vise à instaurer une inégalité entre des retraités se trouvant dans une situation juridique identique.

En outre, cette revalorisation différenciée est source d'erreur, de contestation et de contentieux, pour tous les calculs qui sont assis en tout ou partie sur le taux de revalorisation des pensions retraite.

Cela est notamment le cas pour le calcul du taux maximal d'évolution des prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement prévu à l'article L. 342-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent amendement vise donc à supprimer cette différenciation.